

Bonus attractivité

Pour les Eaje du secteur privé

La Caf de l'Allier est à vos côtés pour maintenir la qualité de l'accueil des enfants et garantir la pérennisation des places PSU dans le département.

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué par un déficit d'attractivité des métiers et donc des difficultés de recrutement. Cela conduit à des phénomènes de fermetures de places et des tensions sur le fonctionnement des crèches collectives. A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.

La Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023–2027 engage la branche Famille à contribuer à soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales au sein des crèches financées par la prestation de service unique (Psu) des gestionnaires publics comme privés.

Face à l'ampleur du défi que représente le déficit d'attractivité de la filière et en cohérence avec les travaux conduits dans le cadre du Comité de filière Petite enfance, les Caf verseront à compter de 2024 un bonus "attractivité" aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la Psu qui revaloriseront le niveau moyen des rémunérations.

1. Principes généraux :

Le bonus est attribué aux Eaje qui relèvent, au regard de l'activité principale de l'employeur, d'une convention collective nationale (Ccn) parmi les suivantes :

| Conventions collectives | Branche professionnelle |
|---|------------------------------|
| CCN 1261 Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983 (étendue) | ALISFA |
| CCN 0029 Convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (non étendue) | FEHAP (BASS) |
| CCN 0413 Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI) | NEXEM (BASS) |
| Convention d'entreprise 5502 | Croix-Rouge française (BASS) |



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de l'Allier

9 & 11, rue Achille Roche
03013 MOULINS CEDEX

2. Dates d'effet

La date d'effet du bonus « attractivité » tient compte des échéanciers d'application des Ccn éligibles comme suit :

- un Eaje appliquant une Ccn reconnue éligible au 1er janvier N ouvre droit au bonus attractivité à compter du 1er janvier N ;
- un Eaje appliquant une Ccn reconnue éligible entre le 2 janvier et le 1er juillet N ouvre droit au bonus attractivité à compter du 1er juillet N ;
- lorsqu'un partenaire, relevant d'une Ccn éligible avec date d'effet à l'une des deux dates mentionnées ci-dessus, ouvre ou reprend la gestion d'un établissement en cours d'année, la date d'effet du bonus est celle qui correspond au démarrage de la Convention de financement au titre de la Psu. La proratisation du montant annuel du bonus par place s'effectue au mois, tout mois entamé étant dû. La même règle de proratisation s'applique à l'échéance des conventions d'objectifs et de financement (Cof) ou en cas de fermeture définitive de l'établissement.

Par exemple, un gestionnaire employeur relevant d'une Ccn éligible au 1er janvier 2024 gère un Eaje à compter du 15 septembre 2024 : le partenaire ouvre droit bonus « attractivité » au titre de la gestion de cet Eaje pour 4 mois (septembre à décembre).

3. Modalités de calcul

Le montant du bonus « attractivité » est calculé en fonction du nombre de places prévues dans l'autorisation de fonctionnement ou l'avis émis par le Conseil départemental.

Pour un Eaje de droit privé le montant du bonus est de :

970 € par place x nombre de places x (nombre de mois d'éligibilité dans l'année / 12)

4. Modalités de mise en œuvre

L'éligibilité de la collectivité territoriale à l'accompagnement financier est déterminée par la transmission à la Caf :

- une attestation sur l'honneur du gestionnaire pour certifier que :
 - celui-ci applique bien la CCN ;
 - celui-ci s'engage à mettre en œuvre les revalorisations salariales en contrepartie desquelles il percevra le bonus attractivité.

Le gestionnaire doit utiliser à cette fin strictement l'attestation jointe. Elle doit être imprimée sur le papier à en-tête de l'entité et signée par un représentant dûment mandaté.

